

PAR COURRIEL

Québec, le 4 mars 2024

Objet : Demande d'accès n° 2023-02-002 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 1^{er} février dernier, concernant toutes les décisions et tout permis d'occupation pour ancrage pour amarrage dans la baie du secteur Knowlton Landing sur le lac Memphrémagog.

Prenez note que vous avez obtenu les documents visés jusqu'au 5 juin 2023 dans le cadre de votre demande d'accès n° 2023-06-003. Ainsi, la recherche documentaire a été effectuée pour la période subséquente.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

1. Permis_064-2023, 4 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer à l'adresse courriel acces@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,
Original signé par

Martin Dorion

p. j. 2

PERMIS D'OCCUPATION

Permis no : 064-2023
Dossier no : 4121-2022-0259

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment autorisé aux termes des articles 2 et 2.1 de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) et aux termes du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, chapitre R-13, r.1), représenté par **madame Cathy LÉTOURNEAU**, directrice par intérim de l'émission et de la gestion des droits d'occupation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, autorisée en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r.1).

Ci-après nommé : « le **MINISTRE** »

Permet à :

Nom : Association des mouillages de Knowlton-Landing

Domiciliée: 1012, rue des Grands-Ducs
Longueuil (Québec) J4G 2P1

Ci-après nommée : « le **DÉTENTEUR** »

CE QUI SUIT :

1. FINS ET OBJET

1.1 Le **MINISTRE** permet au **DÉTENTEUR** d'occuper à des **fins non lucratives** une portion du domaine hydrique de l'État, pour le maintien des constructions et/ou ouvrages suivants :

-Vingt-neuf (29) ancrages pour amarrage situées aux coordonnées approximatives suivantes :

Liste de ancrages	Coordonnées en (° ' s) du centre des ancrages
1	N45°09' 06.60'' /W72°17'28.21 ''
2	N45°09' 06.05'' /W72°17'27.37 ''
3	N45°09' 07.15'' / W72°17'27.12''
4	N45°09' 06.48'' / W72°17'26.35''

5	N45°09' 08.12'' /W72°17'26.32 ''
6	N45°09' 07.35'' /W72°17'25.98 ''
7	N45°09' 06.72'' /W72°17' 25.21''
8	N45°09'06.06'' /W72°17'24.49 ''
9	N45°09' 09.62'' /W72°17'26.28 ''
10	N45°09' 8.87'' /W72°17'25.89 ''
11	N45°09'8.24'' /W72°17'25.19 ''
12	N45°09'07.50'' /W72°17' 24.72''
13	N45°09'06.90'' /W72°17'23.98 ''
14	N45°09'06.36'' /W72°17'23.15 ''
15	N45°09'10.98'' /W72°17'26.61''
16	N45°09' 10.34'' /W72°17' 25.87''
17	N45°09' 09.44'' /W72°17' 25.02''
18	N45°09'08.76'' /W72°17'24.25 ''
19	N45°09' 08.02'' /W72°17'23.61''
20	N45°09' 07.38'' /W72°17' 22.83''
21	N45°09'06.70'' /W72°17' 22.06''
22	N45°09' 11.81'' /W72°17' 26.22''
23	N45°09' 11.13'' /W72°17' 25.43''
24	N45°09' 10.41'' /W72°17' 24.67''
25	N45°09'09.73'' /W72°17'23.85 ''
26	N45°09'09.03'' /W72°17'23.07 ''
27	N45°09'08.34'' /W72°17' 22.27''
28	N45°09' 07.64'' /W72°17'21.49 ''
29	N45°09'06.95'' /W72°17' 20.71''

- 1.2 L'occupation exercée sur le domaine hydrique de l'État par les constructions et/ou ouvrages ci-dessus mentionnés peut être plus amplement décrite comme suit :

DESCRIPTION

Une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face d'une partie des lots 5 385 832, 5 752 433, 5 752 434, 5 752 435, 5 752 437, 5 752 445, 5 752 446, 5 752 447, 5 752 439, 5 753 310, 5 753 314 et 5 752 440, du cadastre du Québec.

2. DURÉE

Le présent permis d'occupation est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} août 2023 et il se renouvellera automatiquement et gratuitement d'année en année, à moins que le MINISTRE ne le révoque après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours transmis au DÉTENTEUR du permis.

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 3.1 Le présent permis n'autorise que l'occupation des constructions et/ou ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis d'occupation ou d'un bail, selon le cas.
- 3.2 Le présent permis ne peut être cédé aux ayants droit du DÉTENTEUR sans l'autorisation préalable écrite du MINISTRE. En cas de refus, le

MINISTRE doit indiquer au DÉTENTEUR les motifs justifiant ce refus. Les motifs sont les mêmes que ceux mentionnés à l'alinéa 4.2 de l'article 4 intitulé : « RÉVOCATION » du présent permis.

- 3.3 Nonobstant la jouissance des lieux sur lesquels sont érigés les constructions et/ou ouvrages mentionnés ci-dessus, le présent permis n'équivaut pas à un bail, à une servitude réelle ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine de l'État.
- 3.4 Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du DÉTENTEUR et celle du gouvernement du Québec si l'une des parties ou des propriétaires de terrains voisins en faisaient la demande.
- 3.5 Le présent permis ne dispense pas le DÉTENTEUR d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc.

4. RÉVOCATION

- 4.1 Le présent permis deviendra nul de plein droit lorsque cessera l'occupation pour laquelle il a été consenti.
- 4.2 De plus, le MINISTRE se réserve le droit de révoquer le présent permis dans les cas suivants :
 - Si les constructions et/ou ouvrages sont utilisés à des fins lucratives;
 - Si les constructions et/ou ouvrages sont modifiés sans être autorisés par l'émission d'un nouveau permis ou si le permis est remplacé par un bail;
 - Si les lieux sont requis à des fins d'utilité publique ou municipale;
 - Si les constructions et/ou ouvrages sont enlevés;
 - Si le DÉTENTEUR du permis ne respecte pas les conditions qui y sont fixées, des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève du MINISTRE ou s'il ne respecte pas les conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ses dispositions pour les constructions et/ou ouvrages visés par le présent permis;
- 4.3 Selon le cas, le MINISTRE pourra exiger du DÉTENTEUR qu'il libère les lieux des constructions et/ou ouvrages et qu'il procède à la remise en état des lieux, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur à ce moment. Dans tous les cas, les sommes jusqu'alors payées par le DÉTENTEUR pour le maintien des constructions et/ou ouvrages sur les lieux ne donneront lieu à aucun remboursement.

5. RESPONSABILITÉ

- 5.1 Le MINISTRE ne peut être tenu responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au DÉTENTEUR par les présentes.
- 5.2 Toute contestation qui pourrait survenir avec des propriétaires de terrains voisins par suite de l'existence de ces constructions et/ou ouvrages, de même que tous les dommages directs ou indirects que ces constructions et/ou ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du DÉTENTEUR de ce permis.
- 5.3 Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux constructions et/ou ouvrages faisant l'objet du présent permis d'occupation.
- 5.4 Le MINISTRE ne peut être tenu responsable pour la perte ou la destruction des constructions et/ou ouvrages et le DÉTENTEUR ne pourra réclamer aucune indemnité, notamment par suite de la variation du niveau d'eau par la présence d'un ouvrage de retenue des eaux, de la révocation du permis ou de son non renouvellement.

6. MENTION SPÉCIALE

La portion du domaine hydrique de l'État telle que décrite à l'alinéa 1.2 de la clause 1 intitulée : « FINS ET OBJET » est située sur un plan d'eau pouvant être rehaussé par la présence d'un barrage ou d'un ouvrage de retenue des eaux.

Signé à Québec (Québec), le 22 août 2023

**Pour le ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs :**



Cathy LÉTOURNEAU, directrice par intérim de
l'émission et de la gestion des droits d'occupation